

## **GE\_GERICHTE ATAS/1331/2010 vom 23. Dezember 2010**

GE Cour de justice, 2010-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1331\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1331_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1331/2010 du 23 décembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1331/2010 del 23 dicembre 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

#### **E. 3**

Le recourant requiert la restitution de l'effet suspensif à son recours.

#### **E. 4**

a) Selon l'art. 54 al. 1 let. c LPGA, les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré. La LPGA ne contient pas de dispositions propres sur l'effet suspensif. Selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021). Selon l'art. 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral. Est réservé l'art. 97 LAVS relatif au retrait de l'effet suspensif pour les recours formés contre les décisions des caisses de compensation. Aux termes de l'art. 97 LAVS, applicable par analogie à l'assurance-invalidité en vertu de l'art. 66 LAI (dispositions applicables en l'espèce, dans leur nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2003), la caisse de compensation peut, dans sa décision, prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire; au surplus, l'art. 55 al. 2 à 4 PA est applicable. D'après la jurisprudence relative à l'art. 55 al. 1 PA, à laquelle l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé (arrêt P. du 24 février 2004, I 46/04), la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du

A/3807/2010 - 11/13 - dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références; ATFA du 19 septembre 2006, I 439/06). b) Dans l'arrêt précité du 19 septembre 2006 (I 439/06), le TFA a considéré que, dans le contexte de la révision du droit à la rente, l'intérêt de l'assurée à pouvoir continuer à bénéficier de la rente qu'elle percevait jusqu'alors n'était pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y avait pas lieu d'admettre que selon toute vraisemblance elle l'emporterait dans la cause principale. La situation matérielle difficile dans laquelle se trouvait l'assurée depuis la diminution du montant de sa rente d'invalidité ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaissait généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'assurée n'obtiendrait pas gain de cause sur le fond matériel de la contestation, il était en effet à craindre que la procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 105 V 269 consid. 3; VSI 2000 p. 187 consid. 5). S'agissant des prévisions sur l'issue du litige, elles ne présentaient pas, pour l'assurée, un degré de certitude suffisant pour qu'elles soient prises en considération. Les avis divergeaient aussi bien sur la situation médicale concrète de l'assurée que sur l'appréciation de sa capacité résiduelle de travail, rendant l'issue du litige tout à fait incertaine. Seul un examen détaillé des pièces médicales versées au dossier permettrait de répondre à la question de savoir si la révision du droit à la rente était justifiée. Ainsi, l'intérêt de l'assurance-invalidité à réduire, même à titre provisoire, le montant de ses prestations l'emportait sur celui de l'assurée à percevoir une rente entière d'invalidité durant la durée de la procédure. Le retrait de l'effet suspensif par l'autorité était par conséquent justifié.

## **E. 5**

En l'espèce, l'OAI a supprimé la rente de l'assuré en raison de l'amélioration de son état de santé et de sa capacité de gain, en se fondant sur le rapport d'examen clinique rhumatologique et psychiatrique du 10 octobre 2008 du SMR. Le Tribunal de céans constate, d'une part, que le succès de la greffe rénale n'est pas contesté et que, suite à la dernière greffe de mai 1999, la fonction rénale est rétablie. Tel était donc déjà le cas lors de l'octroi de la rente d'invalidité selon décision du 11 février 2000. D'autre part, les douleurs inguinales gauches dont souffre l'assuré, apparues immédiatement après la dernière greffe de 1999, sont confirmées par le Dr L\_\_\_\_\_ en 2004 ainsi que par le Dr M\_\_\_\_\_ en 2005 et en 2007. Ces spécialistes estiment qu'elle sont les conséquences opératoires de la dernière greffe. Certes, les avis joints au rapport du Dr M\_\_\_\_\_ du 14 novembre 2005 excluent aussi tout diagnostic osteo- articulaire et confirment le succès du greffon, mais ils admettent que les douleurs

A/3807/2010 - 12/13 - inguinales gauches sont liées à la dernière greffe et nécessitent la prise importante d'antalgiques. Or, l'examen médical du SMR a été pratiqué sous l'angle rhumatologique et psychiatrique seulement. Il exclut tout diagnostic rhumatologique expliquant les douleurs osteo articulaires, sans examiner du point de vue urologique ou néphrologique les douleurs à l'aîne, irradiant dans les testicules et la verge, dont se plaint le patient. Le rapport du SMR ne tient pas compte des avis convergents des divers spécialistes et n'ordonne aucun examen spécialisé. A cela s'ajoute le fait que l'avis du SMR du 12 février 2010, suivi par l'OAI, ne tient pas compte non plus de l'avis du médecin conseil des

EPI du 28 novembre 2009, lequel estime qu'une capacité de travail de 50% est justifiée par la fatigabilité et un manque de résistance tout à fait compatibles avec les suites difficiles des greffes. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'OAI, au moment de rendre la décision de suppression de rente, n'a pas tenu compte de tous les éléments médicaux pertinents, notamment des douleurs inguinales, de la fatigabilité liées aux greffes rénales, et de leurs conséquences sur la réelle capacité de travail de l'assuré, limitée selon tous les autres médecins en tout cas à 50% dans une activité adaptée, de sorte que sa décision apparaît prématurée; un complément d'instruction par l'intimé sera ainsi vraisemblablement nécessaire, lequel entraînera l'annulation de la décision litigieuse. En conséquence, il se justifie, en l'état, de restituer l'effet suspensif au recours. Par ailleurs, la motivation de la décision, fondée sur une amélioration de l'état de santé de l'assuré, pose problème, car de l'aveu même du SMR, l'état lacunaire du dossier ne permet pas d'établir avec certitude sur quelles bases la rente a été octroyée en 2000. Cela étant, dans l'hypothèse où la suppression ne se justifiait pas sous l'angle de la révision, elle devra être examinée sous celui de la reconsidération. Si la décision n'est pas annulée avec renvoi de la cause, ce qui impliquerait la reprise du versement de la rente entière, l'instruction sera alors complétée par le Tribunal. En l'état, il apparaît qu'il est à craindre que le recourant n'obtienne pas le maintien d'une rente entière, mais seulement une demi rente, de sorte qu'en cas de restitution de l'effet suspensif pour l'entier de la rente, la procédure en restitution des prestations reçues à tort risque de se révéler infructueuse, compte tenu de la situation financière de l'assuré.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, la requête en restitution de l'effet suspensif au recours sera partiellement admise, une demi rente devant être versée dès la suppression de la rente entière.

A/3807/2010 - 13/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.